

## QUESTION 109

### PCT - Traité de coopération en matière de brevets

---

Annuaire 1994/II, page 367  
Comité Exécutif de Copenhague, 12 - 18 juin 1994

Q109

## QUESTION Q109

### PCT - Traité de coopération en matière de brevets

#### Résolution

L'AIPPI a pris note de la proposition que le Directeur général de l'OMPI a faite dans son discours lors de la séance d'ouverture du Comité exécutif de l'AIPPI à Copenhague et qui a la teneur suivante:

Dans le système de recherche multiple, le déposant d'une demande internationale (PCT) pourrait, **s'il le souhaite**, demander qu'une recherche internationale soit faite non seulement par une administration chargée de la recherche internationale mais par plusieurs de ces administrations. Par exemple, il pourrait demander des rapports de recherche établis par l'Office européen des brevets, par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office japonais des brevets. Il pourrait les demander simultanément ou, sous réserve de certaines conditions, l'un après l'autre. Cette dernière solution permettrait au déposant de ne faire les dépenses liées au(x) rapport(s) supplémentaire(s) que si le ou les rapports dont il dispose déjà ne sont à son avis pas concluants.

L'AIPPI salue tout nouveau développement du PCT et soutient la poursuite de l'étude de la proposition susmentionnée.

(Rapports antérieurs concernant la même question ou bien le même sujet: Q -/1970, 69; Q -/1971 I, 235 E; Q 109/1991 I, 352 E; Q 109/1992 II, 11; Q 109/1992 II, 417 E; Q 109/1993 I, 94 E.)

\*\*\*\*\*



## **QUESTION 109**

### **PCT - Traité de coopération en matière de brevets**

---

Annuaire 1998/VIII, page 415  
37<sup>e</sup> Congrès de Rio de Janeiro, 24 - 29 mai 1998

Q109

## **QUESTION Q109**

### **PCT - Traité de coopération en matière de brevets**

#### **Résolution**

Le Comité Exécutif de l'AIPPI, réuni à Rio de Janeiro du 25 au 29 mai 1998, a pris note avec grand intérêt de la proposition de l'OMPI, esquissée dans le document OMPI PCT/SEM/368/2(IV) du 19 mars 1998, visant à compléter le PCT actuel par une procédure facultative menant à la délivrance d'un "brevet PCT".

L'AIPPI salue l'initiative de l'OMPI d'améliorer le système PCT et décide d'étudier cette proposition en coopération avec l'OMPI.

\*\*\*\*\*

## **QUESTION 109**

### **PCT - Traité de coopération en matière de brevets**

---

38<sup>e</sup> Congrès de Melbourne, 23 - 30 mars 2001

Q109

## **QUESTION Q109**

### **PCT - Traité de coopération en matière de brevets**

#### **Résolution**

#### **Dépôt (électronique) en ligne de demandes de brevet**

L'AIPPI considère:

Que le dépôt en ligne de demandes de brevet devient de plus en plus actuel. Les pays qui disposent des Offices de Brevets les plus importants et le PCT se préparent à l'introduction des dépôts en ligne. Les logiciels nécessaires sont en préparation. L'OEB a développé EASY, qui est maintenant en phase d'essai. Il n'est pas certain que ce logiciel soit compatible avec celui destiné aux demandes PCT déposées à l'OMPI. L'Office des Etats Unis d'Amérique (US PTO) a développé son propre logiciel. Par ailleurs, en Europe, certains Offices Nationaux de Brevets travaillent au développement de leur propre logiciel (Offices de Brevets du Royaume Uni, du Danemark, de Finlande, d'Allemagne, de Hollande, de Suède, de Suisse) dans le cadre du projet MIPEX. La conséquence de toutes ces initiatives est que les déposants et leurs mandataires vont se trouver dans la situation de devoir équiper leurs bureaux avec un assez grand nombre de jeux de logiciels différents, et de consentir pour chacun l'investissement correspondant. Un autre problème découlant de cette multiplicité de logiciels est le risque d'erreurs aux conséquences irréparables résultant d'une erreur de sélection du logiciel pour un dossier donné.

L'AIPPI est d'avis que ce nouveau développement technique, qui pour l'instant prend surtout en compte les souhaits et les besoins des Offices de Brevets ainsi que, bien entendu, la sécurité juridique, devrait également être inspiré par les besoins des déposants, lesquels sont les véritables clients des Offices de Brevets. Tant que les systèmes de dépôt en ligne sont encore en phase de développement, il devrait être

possible d'harmoniser les divers systèmes de façon qu'ils deviennent au moins compatibles.

**Adopte la résolution suivante:**

Toutes les autorités en charge des systèmes de dépôt en ligne des demandes de brevet devraient consulter les déposants et leurs mandataires pour réaliser une harmonisation de ces différents systèmes afin de définir un standard unique susceptible d'être adopté par tous les principaux Offices de Brevets et l'OMPI.

\*\*\*\*\*

## Resolution



### Question Q109

#### PCT - Traité de coopération en matière de brevets

#### Restitution du droit de priorité pour les demandes de brevet PCT

---

Annuaire 2005/II, page 371  
Comité Exécutif de Berlin, Septembre 24 – 29, 2005

Q109

#### L'AIPPI

- notant que un inventeur peut perdre irrémédiablement ses droits pour la seule raison qu'il n'a pas satisfait à un délai de priorité,
- notant que le défaut de revendication du droit de priorité peut influencer sur la définition de l'état de la technique pertinent,
- notant que l'assemblée du PCT est sur le point de modifier les règles du PCT pour introduire la possibilité d'une revendication tardive de la priorité si la demande de brevet PCT est déposée dans les deux mois de l'expiration du délai de priorité,
- notant que la modification en cours de discussion par l'assemblée du PCT envisage que la restauration du droit soit soumise au critère appliqué par l'office récepteur dans une première étape et par les offices désignés à l'entrée en phase nationale, à savoir le critère de "vigilance nécessaire" ou le critère de "caractère involontaire",
- notant que la Résolution Q119 approuvée par le comité exécutif de l'AIPPI à Copenhague en juin 1994 pour la restitution des droits dans le cas de défauts post-dépôts a préconisé le critère "d'inadvertance ou de circonstances fortuites",

#### affirme

- que pour la restauration du droit de priorité la seule exigence doit être le "caractère involontaire".